RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A' Pasta !

Société par actions simplifiée
Au capital de 500 euros
Siège social : 21 Rue de la Harpe 27000 Evreux

STATUTS

TITRE I

FORME – DENOMINATION SOCIALE – OBJET – SIEGE – DUREE

Les soussignés

M RASAIAH Varathan, né le [redacted] à [redacted] de nationalité sri lankais, demeurant au [redacted]

Mme RASAIAH (THANGARAJAH) Loshana, née le [redacted] à [redacted] de nationalité sri lankaise, demeurante au [redacted] (Chez M. RASAIAH Varathan),

Mme VARATHAN Arthy, née le [redacted] à [redacted] de nationalité sri lankaise, demeurante au [redacted] (Chez M. RASAIAH Varathan),

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée constituée par le présent acte.

ARTICLE 1 : FORME.

La société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Cette société peut avoir un ou plusieurs associés et n'est pas autorisée à faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet social tant en France qu'à l'étranger, tant pour son compte que pour le compte de tiers,
La restauration, tous types de restauration traditionnelle, la préparation de plats cuisinés, la vente sur place, à emporter, la livraison à domicile, la vente de boissons, boissons sans alcool conformément à la législation en vigueur.
Et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières se rattachant directement ou indirectement aux objets précités, ou susceptibles de favoriser sa réalisation et son développement.

[redacted] [redacted]

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

« A' **Pasta** !»

Tous les actes émanant de la Société et destinés aux tiers doivent mentionner la dénomination sociale, immédiatement précédée ou suivie de la mention "Société par actions simplifiée" ainsi que, du montant du capital social, de son siège social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au 21 Rue de la Harpe, 27000 Evreux et constitue le domicile professionnel administratif. Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président de la Société, sous réserve de la ratification de cette décision par l'assemblée générale ordinaire, et dans tout autre lieu, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : DUREE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Cette durée peut, par décision des associés, être prorogée une ou plusieurs fois dans les conditions légales.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président devra consulter les associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut requérir du président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social de la Société la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 : FORMATION DU CAPITAL – APPORTS

Les fonds correspondants aux apports en numéraire seront déposés par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque LCL, située 41 Rue Chartraine, 27000 Evreux, ainsi qu'il résultera du certificat établi par la banque dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

[redacted] [redacted]

Apports en numéraire

- Monsieur RASAIAH VARATHAN une somme en numéraire de deux-cent cinquante (200) euros.

Soit au total la somme de 200 euros, correspondant à 200 actions de 1 euros, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 11 mars 2025 par la banque LCL Evreux

- Madame RASAIAH Loshana une somme en numéraire de cent cinquante (150) euros.

Soit au total la somme de 150 euros, correspondant à 150 actions de 1 euros, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 11 mars 2025 par la banque LCL Evreux

- Madame VARATHAN Arthy une somme en numéraire de cent cinquante (150) euros.

Soit au total la somme de 150 euros, correspondant à 150 actions de 1 euros, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 11 mars 2025 par la banque LCL Evreux

Soit un versement au total de la somme de 500 euros, correspondant à 500 actions de 1 euros, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 11 mars 2025 par la banque LCL

Cette somme de 500 euros a été déposée le 11 mars 2025 à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq cents (500) euros.

Il est divisé en 500 actions de 1 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 500 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

Monsieur RASAIAH VARATHAN un nombre de 200 actions (40%).
Madame RASAIAH Loshana un nombre de 150 actions (30%).
Madame VARATHAN Arthy un nombre de 150 actions (30%).

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9.1 Le capital social est augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et en vertu d'une décision collective des associés.

[redacted]

V.L
R.V.

ARTICLE 11 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31/12/2025

ARTICLE 12 : COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président établit le bilan des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le compte de résultat ainsi que l'annexe complétant et commentant les informations données dansle bilan et le compte de résultat. Il établit également le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé dans les cas et les conditions déterminés par la loi.

La collectivité des associés ou l'associé unique statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année au vu, le cas échant, dans les conditions déterminées par la loi, du rapport de gestion et des rapports du commissaire aux comptes.

ARTICLE 13 : DETERMINATION ET AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pourcent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10e) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est inférieure à ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application des dispositions du Code de commerce et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Lorsque la collectivité des associés décide la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Nonobstant toute autre stipulation contraire, chaque année, un dividende représentant 100% du bénéfice distribuable augmenté, sous réserve de la distribution au préalable de l'intégralité du bénéfice distribuable, de 100% des réserves distribuables et, le cas échéant, de la prime d'émission, sera distribué aux associés dans les proportions mentionnées aux articles 10.13 et 10.14 ci-avant et ce, sauf décision collective des associés contraire adoptée à une majorité supérieure aux trois quarts des voix des associés présents ou représentés.

V.L
R.V

[redacted]

9.2 Les associés peuvent cependant déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, une augmentation de capital ou toute autre émission de titres, d'en fixer le montant, d'en constater la réalisation et de procéder aux modifications corrélatives des statuts

TITRE III

COMPTES D'ASSOCIES

ARTICLE 9 : COMPTES D'ASSOCIES

Outre les apports, tout associé peut mettre au même titre à la disposition de la Société, au titre des comptes d'associés, des sommes dont elle pourrait avoir besoin. Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre le Président et les intéressés.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 10 : PRESIDENT

La Société est gérée et administrée par un Président, qui peut avoir la qualité d'associé.

Nomination du Président :

Monsieur RASAIAH Varathan, demeurant au [redacted] né le [redacted] à [redacted] de nationalité Sri lankais, est nommée en qualité de président de la société pour une durée indéterminée à compter de la constitution de la société.

Le Président gère et dirige la Société, et la représente à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs de direction générale et des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs réservés par la réglementation applicable, les présents statuts et toute éventuelle convention extrastatutaire applicable, aux associés ou au Symposium d'Orientation. Le Président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge appropriés, par autorisations spéciales ou temporaires, à une personne quelconque qui peut, sans que ce soit nécessaire, être associé.

[redacted]

V.L

R.V

ARTICLE 14 : MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

La distribution d'acomptes sur dividendes, en nature ou en numéraire, est possible à tout moment,dans les conditions légales et réglementaires applicables.

ARTICLE 15 : CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation descomptes annuels ayant fait apparaître cette perte, de convoquer les associés à l'effet de décider s'il y a lieu àla dissolution anticipée de la Société. Il y aurait dissolution de la Société si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales ne recevait pas l'approbation de la majorité simple des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions du Code de commerce relatives au capital minimum des sociétés par actions simplifiées, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans le délai susvisé, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitiédu capital social.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation décidée par la collectivité des associés.

La dissolution peut être prononcée par décision de justice à la demande de tout intéressé, lorsque les capitaux propres sont inférieurs à la moitié du capital social, conformément aux stipulations de l'article L. 225-248 du Code de commerce. Le tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si le jour où il statue sur le fond, cette régularisationa eu lieu.

La dissolution met fin aux fonctions du Président de la Société. Les commissaires aux comptes conservent leurs mandats. Les associés délibérants collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale. Le ou les associés qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions du Code de commerce et aux présents statuts.

V.L

[redacted]

[redacted]

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination doit alors être suivie de la mention "société en liquidation", ainsi que du ou des noms des liquidateurs, sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation, dans les conditions mentionnées par les présents statuts. Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Fait à Evreux le 13/03/2025

Signatures

